

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées (p. 1063).

LOIS

Loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs (p. 1063).

Loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal (p. 1064).

Loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers (p. 1066).

Loi n° 1.315 du 29 juin 2006 portant modification de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 1068).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 447 du 6 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1069).

Ordonnance Souveraine n° 484 du 5 avril 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1069).

Ordonnance Souveraine n° 513 du 4 mai 2006 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1069).

Ordonnance Souveraine n° 551 du 29 juin 2006 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée (p. 1070).

Ordonnance Souveraine n° 552 du 29 juin 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier ordonnancé du Vallon de La Rousse (p. 1071).

Ordonnance Souveraine n° 553 du 29 juin 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier Ordonnancé des Spélugues (p. 1072).

Ordonnance Souveraine n° 554 du 29 juin 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier Ordonné de Fontvieille (p. 1073).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-295 du 22 juin 2006 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1074).

Arrêté Municipal n° 2006-296 du 22 juin 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FORTE SERVICES S.A.M. » (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 2006-297 du 22 juin 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APS Consulting » (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 2006-298 du 22 juin 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI » (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 2006-299 du 22 juin 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. JET-TRAVEL MONACO » (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 2006-300 du 22 juin 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association de l'Eglise Réformée de la Principauté de Monaco » (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 2006-303 du 23 juin 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 2006-304 du 23 juin 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 2006-305 du 26 juin 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association chorale et musicale du personnel de la Société des Bains de Mer » (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 2006-306 du 27 juin 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1078).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2006-11 du 26 juin 2006 portant désignation d'un juge titulaire et d'un juge titulaire suppléant (p. 1079).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-074 du 20 juin 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1079).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 1080).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-73 d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1080).

Avis de recrutement n° 2006-74 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1080).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1081).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1081).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Département de Médecine Interne - Service d'Hépatogastro-Entérologie (p. 1082).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Département de Médecine Interne - Service de Néphrologie (p. 1083).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en médecine interne dans le Service de Médecine Interne (p. 1083).

INFORMATIONS (p. 1083).

Séance privée solennelle tenue le 23 juin 2006 au Conseil National à l'occasion de la visite officielle de S.A.S. le Prince Albert II (p. 1083).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1084 à 1118).**Annexes au Journal de Monaco**

Annexe n° 3 à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée portant délimitation des quartiers ordonnancés, visés à l'article 12 (p. 1 à p. 8).

Règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du vallon de La Rousse (p. 1 à p. 20).

Règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1 à p. 31).

Règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille (p. 1 à p. 22).

MAISON SOUVERAINE*Audiences privées.*

S.A.S. le Prince Albert II a reçu, ce jeudi 22 juin, en audience, M. Milo DUKANOVIC, Premier Ministre du Monténégro.

A cette occasion, ont été évoquées les perspectives de développement des relations entre la Principauté de Monaco et le Monténégro, Etat Souverain et indépendant.

*
* *

Le vendredi 23 juin, S.A.S. le Prince Albert II a reçu en audience S.E.M. Abdelwahab ABDALLAH, Ministre des Affaires Etrangères de Tunisie, qui était accompagné de M. Mohamed LAMINE MAHERZI, Consul Général de Tunisie à Monaco.

Son Altesse Sérénissime et le Ministre ont fait un tour d'horizon des actions de coopération entre la Principauté et la Tunisie. Un voyage de S.A.S. le Prince Souverain en Tunisie a également été évoqué.

LOIS

Loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juin 2006.

ARTICLE PREMIER.

Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui :

1° - restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police ;

2° - infligent une sanction ;

3° - refusent une autorisation ou un agrément ;

4° - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

5° - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

6° - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

7° - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

8° - accordent une dérogation, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ART. 2.

La motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement.

La motivation n'a pas à faire état de la teneur des délibérations du Conseil de Gouvernement ou des autorités relevant du pouvoir exécutif, mais uniquement des motifs de la décision qui en découlent.

ART. 3.

Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision visée à l'article premier soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas cette décision d'illégalité.

Toutefois, sur demande adressée dans le délai du recours contentieux, l'autorité qui a pris la décision est tenue d'en communiquer les motifs au destinataire dans un délai d'un mois à peine de nullité de ladite décision.

ART. 4.

Le destinataire d'une décision implicite peut demander la communication des motifs de cette décision dans les conditions fixées au second alinéa de l'article précédent. L'autorité qui a pris la décision

est tenue de les lui communiquer dans le délai d'un mois à peine de nullité de ladite décision.

ART. 5.

La motivation des actes énoncés à l'article premier n'est pas requise lorsque des raisons de sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat s'y opposent.

Il en est de même lorsque la motivation serait de nature à porter atteinte à la recherche par les services compétents de faits susceptibles d'être poursuivis en matière fiscale, douanière ou au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Il en est de même s'agissant des actes destinés à être rendus publics lorsque la motivation serait de nature à porter atteinte au respect de la vie privée et familiale, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle, et de manière générale, à l'ensemble des secrets protégés par la loi.

ART. 6.

Par dérogation aux dispositions du chiffre 3° de l'article premier, le refus d'établissement d'une personne physique sur le territoire de la Principauté n'est pas soumis à l'obligation de motivation.

ART. 7.

Ne sont pas considérées comme des décisions administratives les décisions découlant de l'exercice des droits visés à l'article 15 de la Constitution.

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve des dispositions prescrites par des textes particuliers et présentant des garanties au moins équivalentes pour l'administré.

ART. 9.

La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juin 2006.

ARTICLE PREMIER.

Les documents textuels, illustrés, sonores, audiovisuels ou multimedia, quels qu'en soient le support matériel et le procédé en assurant la communication, réalisés, en tout ou en partie, dans la Principauté, doivent faire l'objet d'un dépôt obligatoire, appelé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public.

ART. 2.

Le dépôt légal est organisé aux fins de permettre :

- la collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article précédent ;
- la constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;
- la consultation des documents déposés, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Les documents recueillis constituent un fonds national, élément du patrimoine de l'Etat. Il ne peut en être fait usage que pour la réalisation des objectifs définis au précédent alinéa.

ART. 3.

Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation de dépôt les documents ressortant des catégories visées à l'article premier, dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article 2. La liste de ces documents est fixée par ordonnance souveraine.

Sur proposition de l'organisme dépositaire institué à l'article 6 ou recommandation du conseil du dépôt légal institué à l'article 8, le Ministre d'Etat peut néanmoins prescrire par décision motivée le dépôt légal de tels documents.

ART. 4.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, sont tenues conjointement au dépôt légal, les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé :

1°) qui éditent ou co-éditent ou, à défaut, produisent ou co-produisent, en tout ou partie, dans la Principauté, les documents mentionnés à l'article premier ;

2°) qui impriment dans la Principauté les documents textuels ou illustrés mentionnés à l'article premier ;

3°) qui réalisent dans la Principauté, en tout ou partie, les documents mentionnés à l'article premier ou, à défaut, en passent commande.

Lorsque aucune des personnes mentionnées à l'alinéa précédent n'est établie en Principauté, sont tenues au dépôt légal, solidairement avec ces personnes, les personnes physiques ou morales établies en Principauté et titulaires de droits moraux ou patrimoniaux sur les documents concernés.

Les déposants doivent tenir à jour un relevé, par numéro d'ordre, des documents qu'ils déposent.

ART. 5.

Les documents autres que ceux visés à l'article premier peuvent, après avis du conseil du dépôt légal, faire l'objet d'un dépôt volontaire auprès de l'organisme dépositaire mentionné à l'article 6, dès lors que leur conservation présente un intérêt pour le patrimoine national.

La conservation et la consultation de ces documents doivent être faites dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle.

ART. 6.

Le dépôt est effectué auprès d'un organisme dépositaire unique, désigné par ordonnance souveraine.

L'organisme dépositaire est responsable du dépôt légal qu'il gère pour le compte de l'Etat dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Il accomplit les missions définies à l'article 2 et assure la restauration des documents donnés en dépôt. Il peut toutefois déléguer à un ou plusieurs autres organismes la mission de conservation, de consultation ou de restauration de certains desdits documents.

ART. 7.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités du dépôt et, en particulier, le délai dans lequel celui-ci doit intervenir, le nombre d'exemplaires à déposer ainsi que la preuve du dépôt et le numéro à apposer sur les documents déposés.

ART. 8.

Un conseil du dépôt légal est institué aux fins de veiller à la cohérence culturelle et scientifique du fonds.

Dans le cadre de cette mission, le conseil formule toutes recommandations ou propositions qu'il transmet au Ministre d'Etat. Celui-ci peut le consulter sur toute question relative au dépôt légal.

La composition et le fonctionnement du conseil sont fixés par ordonnance souveraine.

ART. 9.

En vue d'assurer l'exhaustivité du fonds national constitué conformément à l'article 2, l'organisme dépositaire assure, à titre facultatif, la collecte des documents mentionnés à l'article premier, réalisés en tout ou partie, dans la Principauté antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lesdits documents peuvent faire l'objet d'un dépôt volontaire auprès de l'organisme dépositaire dans les conditions prévues à l'article 5, ou, à défaut, être acquis par l'organisme dépositaire lorsqu'ils sont disponibles sur le marché.

Un budget spécial est alloué chaque année à cet effet à l'organisme dépositaire.

ART. 10.

Quiconque se soustrait volontairement à l'obligation de dépôt légal est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code Pénal et, en cas de récidive, de l'amende prévue au chiffre 3 du même article.

La soustraction volontaire est caractérisée en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de dépôt légal un mois après réception d'une mise en demeure adressée par l'organisme dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'organisme dépositaire peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'achat du document non déposé lorsque celui-ci est disponible sur le marché.

Le tribunal prononce, le cas échéant, contre le prévenu et, s'il y a lieu contre la personne civilement responsable, condamnation solidaire au paiement des exemplaires achetés d'office en application de l'alinéa précédent.

ART. 11.

S'il constate des faits de nature à donner lieu à des poursuites en vertu de l'article précédent, l'organisme dépositaire en saisit le procureur général.

ART. 12.

Il est inséré un article 18 dans la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi rédigé :

« La reproduction, aux seules fins de restauration, par un organe dépositaire ou conservateur, d'une œuvre remise en dépôt légal, ne donne pas lieu à autorisation ou rémunération des auteurs ou de tout autre ayant droit ».

ART. 13.

La loi n° 87 du 3 janvier 1925 est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juin 2006.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements de crédit sont soumis aux dispositions de la présente loi lorsqu'ils exercent une activité de conservation ou d'administration des instruments financiers ci-après :

1°) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2°) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

3°) les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;

4°) les titres de même nature que ceux décrits aux chiffres 1° à 3°, émis sur le fondement de droits étrangers.

ART. 2.

L'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers consiste à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire et à conserver les avoirs correspondants, selon des modalités propres à chaque instrument financier.

ART. 3.

Le teneur de compte-conservateur doit disposer des moyens et procédures nécessaires à l'exercice de son activité, notamment, en ce qui concerne les ressources humaines, les moyens informatiques, la comptabilité, les dispositifs de protection de la clientèle et les contrôles internes, tels que définis par arrêté ministériel.

ART. 4.

Le teneur de compte-conservateur assure la garde et l'administration des instruments financiers qui lui ont été confiés au nom de leurs titulaires. Il apporte tous ses soins à la conservation des instruments financiers et veille à la stricte comptabilisation de ces instruments et de leurs mouvements. Il s'efforce également de faciliter l'exercice des droits qui leur sont attachés.

Il ne peut ni faire usage des instruments financiers inscrits en compte ou des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord exprès de

leur titulaire. Il organise ses procédures internes de manière à garantir que tout mouvement affectant la conservation des instruments financiers pour compte de tiers, dont il a la charge, est justifié par une opération régulièrement enregistrée dans un compte de titulaire.

Le teneur de compte-conservateur a l'obligation de restituer les instruments financiers qui lui sont confiés. Si ces instruments n'ont pas d'autre support que scriptural, le teneur de compte-conservateur, responsable de leur inscription en compte les vire au teneur de compte-conservateur que le titulaire désigne.

Il doit prendre les mesures nécessaires pour que soient distingués, dans les livres des dépositaires centraux auxquels il adhère, les avoirs des organismes de placement collectif dont il est dépositaire, les avoirs de ses clients et ses avoirs propres.

Lorsque le teneur de compte-conservateur recourt aux services d'un mandataire, il doit dès que possible s'assurer de la mise en œuvre, dans les livres du mandataire, de la distinction prévue à l'alinéa précédent.

ART. 5.

Tout teneur de compte-conservateur doit comptabiliser les instruments financiers qu'il reçoit pour le compte d'un donneur d'ordres dans des comptes ouverts au nom de celui-ci.

Une convention d'ouverture de compte doit être établie préalablement à la comptabilisation des instruments financiers. Cette convention, conclue entre le teneur de compte-conservateur et le titulaire du compte, définit les principes de fonctionnement des comptes d'instruments financiers et identifie les droits et obligations respectifs des parties.

Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes d'instruments financiers sont tenus selon les règles de la comptabilité en partie double. La nomenclature des comptes et leurs règles de fonctionnement font l'objet d'un arrêté ministériel.

ART. 6.

Le teneur de compte-conservateur a une obligation d'information des titulaires de compte d'instruments financiers, selon des modalités que stipule la convention mentionnée à l'article précédent, et doit agir exclusivement dans leur intérêt.

ART. 7.

Le teneur de compte-conservateur s'assure que, sauf application d'une disposition légale ou réglementaire contraire, les mouvements d'instruments financiers qui affectent le compte d'un titulaire sont réalisés exclusivement sur instruction de celui-ci ou de son représentant ou, en cas de mutation, d'un tiers habilité.

Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'un enregistrement, dès que le droit est constaté. Lorsque l'opération comprend, d'une part, un mouvement d'espèces ou de droits et, d'autre part, un mouvement correspondant d'instruments financiers, ces mouvements sont comptabilisés de façon concomitante.

ART. 8.

Le teneur de compte-conservateur peut recourir à un mandataire teneur de compte-conservateur pour tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation. Il peut, simultanément ou indépendamment de ce mandat, charger un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition. Les mentions du mandat de conservation sont prescrites par arrêté ministériel.

Quand il recourt à un mandataire ou à un tiers mentionné aux alinéas précédents, le teneur de compte-conservateur procède à l'évaluation des moyens et des procédures mis en œuvre et des risques encourus.

La responsabilité du teneur de compte-conservateur vis-à-vis du titulaire du compte d'instruments financiers, n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un autre teneur de compte-conservateur ou qu'un tiers mette des moyens techniques à sa disposition.

ART. 9.

La Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées est chargée de veiller à l'application de la présente loi, en conformité avec les articles 16-I et 16-II de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

ART. 10.

Lorsque la Commission de contrôle constate que les dispositions législatives ou réglementaires dont elle surveille l'application ne sont pas respectées, elle en informe le Ministre d'Etat. Dans ce cas, celui-ci peut, sur avis motivé de ladite commission, prononcer, à l'encontre des personnes physiques ou morales concernées :

1°) un avertissement ;

2°) un blâme ;

3°) une sanction pécuniaire dont le maximum ne peut pas excéder 1,5 million d'euros, ou le quintuple du profit éventuellement réalisé pour les personnes physiques, ou le décuple du profit éventuellement réalisé pour les personnes morales ; le produit en est versé au fonds de garantie des investisseurs auquel est affiliée la personne morale teneur de compte-conservateur.

Aucune des mesures prévues au précédent alinéa ne peut être prise sans que les personnes en cause aient été préalablement entendues en leurs explications ou dûment appelées à les fournir par la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées.

ART. 11.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article précédent, le Ministre d'Etat peut également mettre en demeure l'établissement concerné de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le Ministre d'Etat peut demander au Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner à l'établissement de se conformer à la mise en demeure. Le Président peut assortir sa décision d'une astreinte.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Loi n° 1.315 du 29 juin 2006 portant modification de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juin 2006.

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre premier de l'article 16 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 est modifié comme suit :

« 1°) se faire communiquer tous documents diffusés par les sociétés agréées ainsi que toutes les pièces qu'elle estime utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux, ainsi que tous documents et toutes informations relatifs au bénéficiaire final des opérations effectuées par ces sociétés dont elles doivent connaître l'identité conformément à l'article 10 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée ; ».

ART. 2.

Il est inséré un nouvel article 16-III à la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, rédigé comme suit :

« Aucune poursuite fondée sur l'article 308 du code pénal ne peut être intentée contre l'organisme financier, ses dirigeants, ses préposés ou toute autre personne qui, conformément aux dispositions de l'article 16, ont, de bonne foi, transmis des informations, communiqué des documents, ou participé à une audition.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être engagée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre ces mêmes personnes, lorsqu'elles ont agi dans les conditions du précédent alinéa.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits ayant suscité la communication par transmission ou audition n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont donné lieu à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 447 du 6 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Audrey RINALDI est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service des Travaux Publics et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 28 novembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 484 du 5 avril 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey BOVINI, épouse LE JOLIFF, est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 décembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 513 du 4 mai 2006 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gloria RINALDI, épouse SAULNERON, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 février 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 551 du 29 juin 2006 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction en date des 16 mars et 6 avril 2006, ainsi que son avis en date du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 14 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le territoire de la Principauté est divisé en trois secteurs :

A - Le secteur réservé, dont le caractère actuel doit être conservé, qui comprend le Quartier de Monaco-Ville et le Ravin de Sainte-Dévote.

B - Le secteur des quartiers ordonnancés qui comprend les quartiers suivants, dont la destination ou le caractère justifie des dispositions particulières et qui sont soumis à des plans de coordination et dont le périmètre est délimité en annexe à la présente ordonnance (annexe n° 3) :

- Quartier de Fontvieille ;
- Quartier de la Gare ;
- Quartier de la Condamine ;
- Quartier du Port Hercule ;
- Quartier des Spélugues ;
- Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;
- Quartier dit de « La Colle » ;
- Quartier de Malbousquet ;
- Quartier de « La Source » ;
- Quartier des Moneghetti ;
- Quartier des Moulins ;
- Quartier du Vallon de La Rousse.

Les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés, rappellent les limites des quartiers ordonnancés, définissent, si nécessaire, la division en zones de chacun des quartiers ordonnancés et, éventuellement, la subdivision en îlots de ces zones.

Elles définissent également les dispositions générales des constructions à édifier dans chaque quartier ordonnancé. Dès leur publication, ces ordonnances ainsi que leurs annexes peuvent être consultées par tous les intéressés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

C - Le secteur des opérations urbanisées qui comporte :

- une zone à gabarit moyen,
- une zone à gabarit élevé,
- une zone frontière.

Le plan de zonage PU-ZG-PTE-D4, annexé à la présente ordonnance, en fixe les limites.

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la Principauté doivent être établies en conformité des dispositions définies par les articles ci-après, sauf dispositions contraires des règlements et des plans de coordination relatifs aux quartiers compris dans le secteur des quartiers ordonnancés ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demandes d'accord préalable ou d'autorisation de construire déposées à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter de la date de sa publication dans le « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

L'annexe n° 3 à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 552 du 29 juin 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier ordonnancé du Vallon de La Rousse.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de ses séances des 16 mars et 6 avril 2006, ainsi que son avis en date du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 14 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Quartier ordonnancé du Vallon de La Rousse, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-VLR-V1D annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Le règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du vallon de La Rousse est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 553 du 29 juin 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier Ordonné des Spélugues.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonné des Spélugues, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 14 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Le Quartier Ordonné des Spélugues, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-SPE-V3D annexé à la présente ordonnance ».

ART. 2.

« Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonné des Spélugues, sont et demeurent applicables :

- les plans de zonage n° : PU-ZQ-SPE-D1, PU-Z1-SPE-D, PU-Z2-SPE-D, PU-Z3-SPE-D1, PU-Z4-SPE-D, PU-Z5-SPE-D.

- les plans de coordination n° : PU-C1-SPE-Z1-I1-D, PU-C2-SPE-Z1-I1-D, PU-C3-SPE-Z1-I1-D, PU-C4-SPE-Z1-I1-D, PU-C1-SPE-Z1-I2-D, PU-C2-SPE-Z1-I2-D, PU-C3-SPE-Z1-I2-D, PU-C1-SPE-Z3-I2-D2, PU-C2-SPE-Z3-I2-D3, PU-C3-SPE-Z3-I2-D1, PU-C4-SPE-Z3-I2-D3, PU-C2-SPE-Z3-I3-D2, PU-C3-SPE-Z3-I3-D2 ».

ART. 3.

« Sont et demeurent abrogés les plans de zonage et de coordination :

- les plans de zonage n° : PU-ZQ-SPE-D, PU-Z3-SPE-D.

- les plans de coordination n° : PU-C1-SPE-Z3-I2-D, PU-C1-SPE-Z3-I2-D1, PU-C2-SPE-Z3-I2-D, PU-C2-SPE-Z3-I2-D1, PU-C2-SPE-Z3-I2-D2, PU-C3-SPE-Z3-I2-D, PU-C4-SPE-Z3-I2-D, PU-C4-SPE-Z3-I2-D1, PU-C4-SPE-Z3-I2-D2, PU-C1-SPE-Z3-I3-D, PU-C1-SPE-Z3-I3-D1, PU-C2-SPE-Z3-I3-D, PU-C2-SPE-Z3-I3-D1, PU-C3-SPE-Z3-I3-D, PU-C3-SPE-Z3-I3-D1, PU-C4-SPE-Z3-I3-D, PU-C4-SPE-Z3-I3-D1 ».

ART. 4.

« Sont et demeurent abrogées :

- L'ordonnance souveraine n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

- L'ordonnance souveraine n° 4.836 du 6 décembre 1971 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour le secteur n° 1 du quartier des Spélugues, modifiée ;

- L'ordonnance souveraine n° 7.146 du 7 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 4.836 du 6 décembre 1971 ;

- L'ordonnance souveraine n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

- L'ordonnance souveraine n° 7.481 du 3 septembre 1982 portant règlement particulier

d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

- L'ordonnance souveraine n° 14.168 du 5 octobre 1999 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

- L'ordonnance souveraine n° 15.039 du 26 septembre 2001 modifiant les limites des îlots n° 2 et 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

- L'ordonnance souveraine n° 15.040 du 26 septembre 2001 modifiant les dispositions réglementaires s'appliquant à l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

- L'ordonnance souveraine n° 16.027 du 3 novembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Spélugues.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Le règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé des Spélugues est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 554 du 29 juin 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier Ordonnancé de Fontvieille.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine Public de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.237 du 20 novembre 1981 délimitant le quartier industriel existant de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date des 16 mars et 6 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 14 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Le Quartier Ordonné de Fontvieille, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-FON-V2D annexé à la présente ordonnance ».

ART. 2.

« Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonné de Fontvieille, sont et demeurent applicables :

- les plans de zonage : PU-ZQ-FON-D, PU-Z1-FON-D, PU-Z2-FON-D, PU-Z3-FON-D ;

- les plans de coordination : PU-C2-FON-Z1-I1-D1, PU-C3-FON-Z1-I1-D1, PU-C4-FON-Z1-I1-D1. »

ART. 3.

« Sont et demeurent abrogés les plans de coordination, PU-C2-FON-Z1-I1-D, PU-C3-FON-Z1-I1-D, PU-C4-FON-Z1-I1-D. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

Ph. NARMINO.

Le règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonné de Fontvieille est en annexe au présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-295 du 22 juin 2006 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-35 du 31 janvier 2006 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2006 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 5.949,80 euros, à compter du 1^{er} juillet 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Municipal n° 2006-296 du 22 juin 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FORTE SERVICES S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FORTE SERVICES S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 15.000 actions de 10 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 27 mars 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FORTE SERVICES S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mars 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-297 du 22 juin 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APS Consulting ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « APS Consulting » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 avril 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « DIGIDOC » ;

- l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 avril 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-298 du 22 juin 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 avril 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 26 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 avril 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-299 du 22 juin 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. JET-TRAVEL MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 avril 2006 par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. JET-TRAVEL MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mars 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mars 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-300 du 22 juin 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association de l'Eglise Réformée de la Principauté de Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-163 du 13 mai 1958 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association de l'Eglise Réformée de la Principauté de Monaco » ;

Vu les arrêtés ministériels n° 90-234 du 22 mai 1990 et n° 2000-392 du 14 septembre 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de ladite association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 19 des statuts de l'association dénommée « Association de l'Eglise Réformée de la Principauté de Monaco », adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 5 février 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-303 du 23 juin 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (catégorie A - indices majorés extrêmes 409/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être au moins titulaire d'une Maîtrise en droit ;
- être en mesure de pratiquer l'anglais à l'écrit et à l'oral et, de préférence, une autre langue étrangère ;
- avoir été Elève-fonctionnaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;

- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

- M. Patrick LAVAGNA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-304 du 23 juin 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco (catégorie B - indices majorés extrêmes 286/376).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience d'au moins un an dans l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;
- Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-305 du 26 juin 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association chorale et musicale du personnel de la Société des Bains de Mer ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association chorale et musicale du personnel de la Société des Bains de Mer » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association chorale et musicale du personnel de la Société des Bains de Mer » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-306 du 27 juin 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.325 du 17 mai 2004 portant nomination d'un Administrateur au Centre de Presse ;

Vu la requête de Mme Florence CAMPANA, épouse CAILTEUX, en date du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence CAMPANA, épouse CAILTEUX, Administrateur au Centre de Presse, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 2 juillet 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2006-11 du 26 juin 2006 portant désignation
d'un juge tutélaire et d'un juge tutélaire suppléant.*

LE Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté directorial n° 2002-13 du 28 octobre 2002 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant ;

Vu l'arrêté directorial n° 2003-10 du 18 juillet 2003 portant désignation d'un juge tutélaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance, est renouvelé dans ses fonctions de Juge tutélaire à compter du 22 juillet 2006, pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Les fonctions de juge tutélaire suppléant sont confiées à M. Pierre BARON, Juge au Tribunal de Première Instance, et, en cas d'empêchement, à M. Bruno NEDELEC, Juge à ce même Tribunal, pour une période de trois ans à compter du 22 juillet 2006.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six juin deux mille six.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2006-074 du 20 juin 2006 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'une Femme de service dans les Services
Communaux (Service d'Actions Sociales et de
Loisirs).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) un concours en vue du recrutement d'une Femme de service à la Crèche de l'Escorial (catégorie C – indices majorés extrêmes 214/297).

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée ;
- une attestation de formation aux premiers secours serait appréciée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J. L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juin 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2006-73 d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/463.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de Dessinateur s'établissant au niveau du Baccalauréat ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (Autocad 2006, Autocad Map, Designer) ;
- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de retouche photographique et de photomontage (Photoshop etc.) ;
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel, Lotus Notes etc.) ;
- une expérience professionnelle dans la création d'aménagements paysagers serait appréciée ainsi qu'un esprit créatif.

Avis de recrutement n° 2006-74 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
 - justifier d'une expérience en matière d'entretien.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 9, rue Princesse Caroline, 1^{er} étage avec ascenseur, composé de 2 pièces, cuisine équipée, salle de douche, débarras, d'une superficie de 50 m².

Loyer mensuel : 1.000 euros.

Charges mensuelles : 80 euros.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 14, boulevard des Moulins, tél. 92.16.59.00,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé « Villa Hélène », 14, rue Malbousquet, 1^{er} étage gauche, composé d'une pièce avec balcon, cuisine, salle de douche, d'une superficie de 22 m².

Loyer mensuel : 580 euros.

Charges mensuelles : 30 euros.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : CRISTEA-FLANDRIN IMMOBILIER, 21, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.75.61,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 22 septembre 2006, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'Usage Courant ci-après désignées :

FACIALE	INTITULE	JOURS D'EMISSION
0.41 €	GALERIE DES GLACES	01/01/2002
0.45 €	FRÉDÉRIC MISTRAL	26/6/2004
0.46 €	LE TRÔNE	01/01/2002
0.50 €	CONGRÈS UPU	26/06/2004
0.58 €	TABLEAU PORTANT MENTION DE LA GALERIE DES GLACES	01/01/2002
0.61 €	ST PIERRE – ST JACQUES LE MAJEUR	03/04/2000
0.75 €	SALON DU TIMBRE À PARIS	26/06/2004
0.76 €	ST JEAN – ST ANDRÉ	03/04/2000
0.76 €	FERRARI F1 1989	01/12/2000

0.91 €	ST PHILIPPE - ST BARTHÉLÉMY	03/04/2000
2 x 0.46 €	PAIRE DES CENTIMES D'EURO	21/06/2002
1.07 €	ST MATHIEU - ST THOMAS	03/04/2000
1.22 €	ST JACQUES MINEUR - ST JUDE	03/04/2000
1.37 €	ST SIMON - ST MATTHIAS	03/04/2000
4 x 0,45 €	SÉRIE STE DEVOTE	29/09/2003
2 x 1.50 €	PAIRE D'EURO	21/06/2002
3.05 €	4 ÉVANGÉLISTES	09/05/2000

*

* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 22 septembre 2006, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives ci-dessous désignées :

FACIALE	INTITULE	JOURS D'EMISSION
0.45 €	100 ANS DE LA MAÎTRISE DE LA CATHÉDRALE	05/04/2004
0.45 €	MONTE-CARLO BEACH	05/07/2004
0.45 €	MONTE-CARLO MAGIC STARS 2004	06/09/2004
0.50 €	10 ^e ANNIVERSAIRE DE L'INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO	26/04/2004
0.50 €	NOEL 2004	04/10/2004
0.50 €	MARCO POLO	26/06/2004
0.50 €	VIVRE L'ÉTÉ À MONTE-CARLO	03/05/2004
0.50 €	FRONTIÈRE DU PAYS DE VOS RÊVES	03/05/2004
0.58 €	37 ^e CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS 2004	05/04/2004
0.70 €	28 ^e FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE 2004	15/12/2004
0.75 €	CENTENAIRE DE LA CRÉATION DE BEAUSOLEIL	05/01/2004
2 x 0,45 €	JEUX OLYMPIQUES D'ÉTÉ À ATHÈNES	03/05/2004
0.90 €	50 ^e ANNIVERSAIRE DE L'ORDRE DES GRIMALDI	03/05/2004

0.90 €	EXPOSITION CANINE 2004	09/04/2004
1.00 €	XX ^e PRINTEMPS DES ARTS	02/04/2004
1.00 €	MILLE ET UNE NUITS	26/06/2004
1.11 €	VI ^e BIENNALE DE CANCÉROLOGIE	29/01/2004
1.75 €	26 ^e PARUTION DES ANNALES MONÉGASQUES	15/07/2002
1.60 €	CRÉATION DES BALLETS RUSSES	14/06/2004
1.80 €	FESTIVAL DE TÉLÉVISION 2004	14/06/2004

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Département de Médecine Interne - Service d'Hépto-Gastro-Entérologie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité en hépto-gastro-entérologie et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;

- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Département de Médecine Interne - Service de Néphrologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier en néphrologie est vacant dans le Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en médecine interne dans le Service de Médecine Interne.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

INFORMATIONS

Séance privée solennelle tenue le 23 juin 2006 au Conseil National à l'occasion de la visite officielle de S.A.S. le Prince Albert II.

Le vendredi 23 juin 2006, à 16 heures, S.A.S. le Prince Souverain a assisté à une séance privée solennelle tenue par le Conseil National, en présence des Membres du Cabinet Princier, des Membres du Gouvernement et de Hautes Personnalités représentant les différents Corps Constitués et Services administratifs du pays.

A cette occasion, S.A.S. le Prince Albert II a inauguré la Salle des Anciens Présidents du Conseil National, dans laquelle sont présentées leurs photographies.

S.A.S. le Prince Souverain a été accueilli en ces termes par M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National :

« Monseigneur,

C'est un immense honneur et une grande joie pour moi, de présider aujourd'hui cette séance privée solennelle, à l'occasion de la première visite officielle de Votre Altesse, en qualité de Prince Souverain, au Conseil National.

Le souhait que Vous avez manifesté, moins d'un an après Votre accession au Trône, de Vous rendre auprès de notre Assemblée, nous comble et nous honore.

Tous les Conseillers Nationaux ici présents sont profondément heureux de pouvoir prendre part à cet événement exceptionnel dans la vie du Conseil National. Tous se joignent à moi pour Vous exprimer la joie et l'émotion qui sont les nôtres, de Vous accueillir aujourd'hui dans l'enceinte de notre Parlement.

Vous connaissez, Monseigneur, l'attachement profond qui a de tous temps uni le peuple monégasque à ses Princes. Permettez-moi, au nom de notre Institution, de Vous en apporter un nouveau témoignage en Vous assurant de l'indéfectible fidélité de la représentation nationale à Votre Personne et à la Famille Princière. La symbiose entre les Monégasques et leur Souverain a toujours été et sera toujours le ferment et la force de notre Pays.

Par cette visite officielle, Vous avez tenu à manifester l'estime dans laquelle Vous tenez l'institution parlementaire et l'importance que Vous accordez au rôle et à l'action du Conseil National.

Nous sommes particulièrement sensibles à ce geste qui témoigne de Votre attachement à l'esprit démocratique de nos Institutions. Celles-ci, sans ressembler aux autres modèles européens, assurent dans la fidélité à nos traditions, le respect de cette valeur fondamentale que nous partageons avec tous les Etats de droit. Notre Parlement en est la preuve : il existe à Monaco une vie publique démocratique, dont le Conseil National est à la fois l'expression et le garant, à laquelle les Monégasques sont attachés et qui s'exerce pleinement, dans le respect et la fidélité au Prince.

Cette réalité, souvent ignorée de l'extérieur, nous avons réussi depuis 2003, à la faire connaître et reconnaître. L'action des Conseillers Nationaux, dans toutes les instances interparlementaires où ils sont présents, y a contribué, que ce soit au sein de l'UIP, de la Francophonie, de l'OSCE, du Conseil de l'Europe, ou au travers de ma participation aux Conférences mondiale et européenne des Présidents de Parlement, de l'organisation à Monaco de la première Conférence des Parlements des Petits Etats d'Europe, ou bien encore des rencontres régulières avec nos homologues français et italiens.

Le récent accueil chaleureux les 12 et 13 juin dernier, de notre délégation, à Paris, et le salut reçu en séance publique de tous les groupes politiques de l'Assemblée Nationale française, sont la preuve que ce travail porte ses fruits.

Comment ne pas se féliciter également de l'adhésion en octobre 2004, de Monaco au Conseil de l'Europe, voulue par nos Souverains, défendue par notre Conseil National et intervenue dans le respect de nos spécificités, alors que tant de sceptiques, après 6 ans d'attente, n'y croyaient plus. Je n'ai rien à ajouter à la conclusion de l'article de notre quotidien local, le 17 juin dernier, je le cite : « Les Rapporteurs du Conseil de l'Europe s'affirment satisfaits de l'évolution du pays et lui décernent une bonne note. On est passé au stade de l'apriori favorable. On y aurait guère cru il y a quatre ans ».

Monseigneur, je Vous suis très reconnaissant d'avoir accepté, avant l'ouverture de la présente séance solennelle, d'inaugurer la salle située à l'entrée de cet hémicycle, qui portera désormais le nom de « Salle d'Honneur des Anciens Présidents ». Par cette initiative, j'ai tenu à rendre hommage à ces hommes qui, tout au long du XX^e siècle, ont contribué à faire de notre Institution ce qu'elle est aujourd'hui.

Il nous revient, à mes collègues et à moi-même, depuis 2003, de poursuivre cet héritage. Nous le faisons avec la volonté que le Conseil National s'acquitte du rôle qui est le sien, en exerçant pleinement ses prérogatives, dans le respect de celles du Gouvernement Princier, au mieux des intérêts des Monégasques et de Monaco.

Ni chambre d'enregistrement, ni chambre d'opposition, le Conseil National se doit d'être un partenaire indépendant et d'entretenir avec le Gouvernement, tout en défendant ses convictions avec fermeté, un dialogue basé sur la recherche permanente du consensus sans lequel, à Monaco, rien n'est possible.

Nous sommes convaincus que l'équilibre de nos Institutions, tel que nous le pratiquons aujourd'hui, constitue le bon équilibre pour Monaco. Il consacre la prééminence de la Personne du Prince et son rôle essentiel en tant que Chef de l'Etat. Il implique parallèlement, pour l'élaboration de la loi, un accord des volontés du Gouvernement, représentant le Prince, et du Conseil National, élu par les Monégasques. Cet accord des volontés découle aussi naturellement de ce qui est notre objectif commun : l'intérêt général du Pays.

Pour que cet équilibre fonctionne, il faut que chacun soit dans son rôle. Cela signifie que certaines velléités qui ont pu s'exprimer çà et là, d'imposer par l'affrontement au Gouvernement Princier le programme du Conseil National, n'ont évidemment pas lieu d'être dans notre système institutionnel. Cela signifie aussi que dans un souci de meilleure concertation, le Gouvernement doit accepter d'associer plus étroitement le Conseil National au choix

et à la mise en œuvre des grandes orientations politiques, sur lesquelles notre Assemblée est naturellement amenée à se prononcer au moment de la discussion budgétaire.

Dans ce domaine, le Conseil National peut être une force de propositions pour permettre au Gouvernement d'améliorer ses projets, en prenant davantage en compte la dimension sociale et humaine à laquelle le Conseil National, assemblée élue, est par nature plus sensible. Pour qu'il puisse jouer ce rôle de façon constructive, il faut que son droit à l'information, et son avis, soient respectés.

Les Monégasques nous ont élus pour défendre certaines valeurs et mener à bien certaines priorités qui se reflètent parfaitement dans les grandes orientations que Votre Altesse a définies pour notre Pays.

Ainsi, Vous avez émis le souhait que le développement et la prospérité économique de Monaco ne constituent pas une fin en soi mais profitent à tous. Nous avons toujours eu à cœur, dans le cadre de notre dialogue institutionnel avec le Gouvernement, de défendre ces valeurs humaines de solidarité et de justice sociale, sans lesquelles notre Pays risquerait de devenir une nation sans âme.

D'abord et avant tout dans le domaine du logement de nos compatriotes, dont Vous savez combien il constitue une question essentielle pour la population face aux problèmes que posent les contraintes géographiques de notre petit Pays.

Dans ce domaine plus que tout autre, l'Etat doit jouer son rôle pour garantir que tous les Nationaux aient droit de cité et droit de vie à Monaco. L'effort de construction sans précédent entrepris par le Gouvernement depuis trois ans et dont on peut voir déjà les premiers résultats, témoigne que, sous l'impulsion du Conseil National, les besoins légitimes des Monégasques ont été pris en compte.

Reste la question du logement de ceux que nous appelons les « enfants du Pays », et envers lesquels Votre Altesse a maintes fois manifesté par le passé Son affection. Les Monégasques sont attachés au maintien en Principauté de ces amis et de ces frères qui sont une partie intégrante de l'identité et de l'âme de notre Pays. Une solution à long terme est nécessaire pour le logement de notre population stable. Sur ce sujet, il nous faudra encore argumenter et convaincre, et nous nous y emploierons.

Sur un autre plan, Vous connaissez, Monseigneur, l'attachement du Conseil National à faire évoluer le droit des femmes en Principauté, dans le sens de l'égalité de traitement qu'elles sont en droit d'attendre d'une société moderne. Depuis trois ans, beaucoup d'efforts ont été faits sur le plan législatif, pour rattraper certaines injustices dont les femmes étaient victimes et cette action doit se poursuivre.

Tout comme Votre Altesse, le Conseil National est très attaché au développement harmonieux de la Principauté, à la promotion de notre jeunesse et à la protection de nos aînés, qui entrent en droite ligne dans les devoirs de la société modèle que Vous appelez de Vos vœux. Dans ces domaines aussi, les avancées ont été nombreuses.

Parce que le dynamisme économique de la Principauté profite à tous, nous avons conscience de la priorité qui s'attache à continuer d'assurer et à conforter dans l'avenir, la prospérité de Monaco. Nous partageons, Monseigneur, la volonté que Vous avez exprimée de diversifier notre économie en privilégiant l'implantation d'acti-

vités à forte valeur ajoutée, la création de pôles d'excellence dans des secteurs porteurs pour la Principauté et la dynamisation de la place financière.

Pour promouvoir notre économie, il nous faut un cadre juridique que nous sommes en train de moderniser, il nous faut des hommes, mais il nous faut aussi des locaux. Dans ce domaine aussi, l'exigüité de notre territoire rend nécessaire une intervention de l'Etat pour mettre à disposition des entreprises, par des baux à durée indéterminée, une infrastructure suffisante et adaptée au besoin de stabilité qui conditionne la vie des affaires et les investissements. C'est une priorité.

Je voudrais pour finir appeler l'attention de Votre Altesse sur l'urgence qui s'attache à moderniser les conditions de travail et les règles de fonctionnement de notre Institution, pour les adapter aux nouvelles réalités dans lesquelles s'exerce, aujourd'hui, le mandat des Conseillers Nationaux.

Les textes qui régissent notre Assemblée ont plus de quarante ans. Ils sont en complet décalage avec les profondes mutations qu'a connues le Conseil National, en particulier depuis la révision constitutionnelle d'avril 2002 et la modification de la loi électorale, qui garantit le pluralisme et qui se traduit désormais par la cohabitation de différentes sensibilités politiques dans cet hémicycle. Parallèlement, la fonction et la charge de travail des élus, dont le nombre est passé de 18 à 24, se sont développés, en proportion de l'essor de notre Pays, du dynamisme de ses activités locales et de son développement à l'international.

Ces évolutions nécessitent de doter notre Assemblée d'un cadre de gestion plus moderne, plus souple et mieux adapté au travail de l'Institution aujourd'hui, tel que nous l'avons conçu dans la proposition de loi votée par le Conseil National en juin 2005.

Dans le même ordre d'idée, tous les Conseillers Nationaux ici présents sont profondément reconnaissants à Votre Altesse de Son intervention personnelle, voici quelques mois, pour que notre Assemblée s'installe dans un nouveau bâtiment, plus grand et plus fonctionnel, à l'emplacement de l'ancienne Ecole du Rocher, dont les travaux vont démarrer avant la fin de cette année.

Je voudrais en conclusion vous dire ma foi en l'avenir de Monaco, sous la conduite de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, dont nous partageons totalement la vision d'un pays ouvert sur le monde, un pays moderne, éthique, généreux, mais voulant défendre son identité, ses spécificités, tout ce qui fait que nous sommes fiers de l'exception monégasque.

Au-delà des légitimes débats au sein de notre Assemblée, qui sont le reflet de la vitalité de notre démocratie et de la diversité d'opinion des Monégasques et de leurs élus, nul ne doit douter de l'union du peuple monégasque autour de Son Prince et de nos valeurs essentielles.

Tous les Monégasques, conscients de l'importance du bien-être dont ils bénéficient, fiers de leur identité et déterminés à la faire comprendre et respecter par tous, sont particulièrement attachés à leur petite mais si chère patrie.

Conscients du bonheur que nous avons de vivre dans ce pays et des devoirs qui nous incombent envers lui, Vous savez pouvoir compter, Monseigneur, sur l'attachement indéfectible des Monégasques et de leurs élus et sur leur soutien déterminé à Votre action à la tête de l'Etat pour assurer la prospérité et préparer l'avenir de Monaco.

Vive le Prince,

Vive les Monégasques,

Et Vive Monaco ! ».

En réponse S.A.S. le Prince Souverain S'exprimait en ces termes :

« Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Je suis heureux de Me retrouver dans cette enceinte tant je garde en mémoire Ma dernière visite, aux côtés du Prince Rainier, Mon Père, à l'occasion du 50^e anniversaire de Son règne. J'attache, vous le savez, de l'importance au rôle du Conseil National et c'est à ce titre que j'ai souhaité vous exposer l'action que j'ai engagée pour Monaco ainsi que Ma vision de nos institutions.

Il y a bientôt un an, le 12 juillet 2005, nous avons, avec l'ensemble de la famille monégasque, célébré Mon avènement. Ce jour-là, j'ai souhaité vous faire partager les principes fondamentaux qui Me guideront. Depuis, nous sommes entrés directement dans l'action et après avoir constitué Mon Cabinet, j'ai défini trois orientations majeures.

Tout d'abord, j'ai œuvré au développement de notre politique internationale. Il importait en effet que j'agisse rapidement en ce domaine vital pour la Principauté et dont j'assume l'entière responsabilité.

Ainsi, en vue de renforcer les relations diplomatiques avec nos principaux partenaires, j'ai, dès le 8 novembre dernier, rendu visite au Président de la République française puis effectué des déplacements officiels au Saint-Siège et en Italie.

En outre, dans le but de conforter la place de Monaco, Etat souverain, partout dans le monde, je me suis également rendu dans d'autres pays comme le Royaume-Uni, la Russie ou la Slovaquie. Je poursuivrai ce programme tout au long de l'année 2006, puis en 2007, et je participerai aussi activement aux sessions des organisations multilatérales auxquelles nous appartenons.

Ensuite, de nombreux travaux ont été initiés, à Ma demande, pour soutenir l'essor économique de notre pays : diversification des activités de la place financière, promotion des activités touristiques, au travers notamment de la S.B.M., des ports ou d'événements culturels et d'affaires, recherche de nouvelles activités, dans les secteurs des technologies et de la santé en particulier.

Sur le plan intérieur enfin, j'ai, au cours de ces derniers mois, validé les objectifs et les caractéristiques d'un nouveau projet d'extension de notre territoire dont j'aurai, dans quelques jours, l'immense plaisir d'annoncer officiellement le lancement. Par cette opération ambitieuse, je veux exprimer Ma vision d'une Principauté en croissance, respectueuse de l'environnement et prête à promouvoir de nouvelles activités culturelles et économiques.

Je me suis également attaché à définir les axes d'une politique abordant nombre d'aspects de la vie quotidienne qu'il s'agisse de celle des enfants, des personnes âgées ou handicapées, des relations du travail ou encore de notre cadre de vie. Pour son amélioration, ont été définies avec Mon Gouvernement de nouvelles mesures allant dans le sens du développement durable et de la préservation de notre environnement.

Telles sont les lignes de force de l'action que j'ai engagée pour que notre pays soit toujours plus respecté à l'échelle internationale, pour qu'il poursuive la croissance dont il a bénéficié ces dernières

décennies et pour que les Monégasques et ceux qui vivent ou travaillent en Principauté disposent toujours d'une qualité de vie faisant de Monaco un lieu unique.

La conduite de cette action s'inscrit dans le cadre de nos institutions et de la Constitution que le Prince Rainier, Mon Père, nous a léguée. Par Ma présence parmi vous ce jour, je veux affirmer solennellement Mon attachement à cette Constitution qui nous a définitivement placés au sein de la grande famille des Etats de droit, respectueux des libertés et des droits fondamentaux, tout en garantissant l'intangibilité de nos spécificités.

J'entends quelquefois, ici ou là, évoquer, parfois implicitement, l'éventualité d'un changement de régime politique ou constitutionnel. Il ne saurait en être question. Et les réformes engagées, dans le cadre européen en particulier, ne peuvent et ne pourront tenir lieu de prétexte à une atteinte aux fondements même de la Principauté, pas plus qu'à un quelconque renoncement à notre identité profonde.

La Constitution de 1962 a en effet assuré, vous le savez, la stabilité de nos institutions. Cette stabilité n'est cependant pas synonyme d'un repli sur nous-mêmes plus ou moins frileux : nous ne sommes pas étrangers aux changements du monde. Etat-cité cosmopolite au carrefour de l'Europe et de la Méditerranée, la Principauté a une vocation naturelle à une ouverture internationale.

C'est à cette fin que se conçoit notre récente adhésion au Conseil de l'Europe ainsi qu'à divers traités ou accords européens ou internationaux. Dans ce sillon, des avancées considérables ont été réalisées en tous domaines. Je ne puis que M'en féliciter d'autant que ce mouvement est appelé à se poursuivre.

Monaco demeure néanmoins un Etat à nul autre pareil. De subtils équilibres sont à la base d'un pacte politique et social fait de fortes spécificités et ce pacte ne saurait être sacrifié au motif d'une vision mal comprise de notre politique d'ouverture internationale.

Les Monégasques, minoritaires en leur pays, sont, comme nous le rappelle justement notre hymne national, liés à leurs Princes par une union personnelle. Cette relation exceptionnelle est un fondement de notre identité.

Ce lien s'appuie tout d'abord sur des droits : droits politiques exclusifs dont celui de suffrage à toutes les élections, nationales ou communales, droits économiques et sociaux aussi. Comme les Princes qui M'ont précédé, je m'attacherai à garantir ces droits et à les défendre chaque fois que cela sera nécessaire.

Mais ce lien se fonde aussi sur des devoirs : devoir de fidélité et de respect envers les institutions, devoir d'excellence et d'exemplarité au service du pays en toutes circonstances. L'ouverture de l'accès des nationaux à l'ensemble des fonctions de l'Etat doit, de ce point de vue, être un aiguillon stimulant l'ardeur de chacun.

J'ai eu l'occasion de M'exprimer à ce sujet dès Mon Avènement et je tiens, aujourd'hui encore, à insister sur l'interaction naturelle entre les droits et les devoirs des Monégasques, si indispensable à la pérennité et au développement du pays.

Soucieux par ailleurs de la situation des nombreux étrangers qui résident ou exercent une activité professionnelle sur notre territoire, il M'incombe aussi de les assurer de la jouissance des droits qu'ils tiennent de la Constitution. Celle-ci leur confère en effet la totalité des droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux. Partie prenante de la vie de Monaco, leurs

appartenances nationales et géographiques se diversifient, ce qui atteste de l'attractivité de la Principauté pour le monde qui l'entoure, et je M'en réjouis.

La modification constitutionnelle de 2002, couplée à la réforme électorale, a marqué une élévation vers des standards démocratiques, en affirmant notamment avec plus de force le rôle institutionnel de votre assemblée.

Toutefois, la nature profonde de notre monarchie constitutionnelle n'a pas été pour autant altérée, qu'il s'agisse des principes fondamentaux de répartition des compétences ou de la nature des relations entre les pouvoirs constitués. Garant ultime de la Constitution, il M'appartient de veiller à ce qu'elle soit respectée sous tous ces points de vue.

Pour ce qui est de notre vie politique intérieure, elle doit demeurer caractérisée par la collaboration harmonieuse entre les pouvoirs.

Telle est la signification à retenir de l'une des dispositions les plus importantes de notre Constitution selon laquelle la loi implique l'accord des volontés du Prince et du Conseil National.

C'est pourquoi j'ai, dans l'esprit de la réforme constitutionnelle de 2002, demandé au Gouvernement d'étudier les propositions de loi de même que les amendements affectant les projets de loi dans un esprit constructif. Les cas d'infaisabilité technique, d'impossibilité juridique, d'origine constitutionnelle notamment, sont en revanche de nature à légitimer des appréciations divergentes du Gouvernement. Il en est de même en cas de dénaturaison des textes par rapport à leur contenu initial.

En contrepartie, j'apprécie les efforts de négociation, de compréhension et de dialogue faits par les différentes commissions ayant en charge l'étude des textes, leurs présidents et rapporteurs, pour parvenir à l'accord requis par la Constitution. Ainsi, quand chacun – Gouvernement et Conseil National – fait un pas vers l'autre, aucune des deux institutions n'est perdante et c'est, en définitive, notre législation, et donc notre pays, qui en retirent le plus grand profit.

L'exemple de la récente loi sur la motivation des actes administratifs est l'illustration patente des bienfaits de ces fructueux échanges. A leur terme, un texte capital pour la modernisation de l'Etat a, en l'occurrence, pu être voté à l'unanimité des conseillers nationaux. Il Me tient particulièrement à cœur de féliciter tous ceux qui ont concouru à l'obtention de ce résultat.

Je n'ignore pas pour autant que ces allers-retours prennent du temps et que d'aucuns peuvent en concevoir quelque frustration. Ce temps d'étude concertée, témoignant d'un débat d'idées que je souhaite le plus riche et élevé possible, est toutefois une garantie de la qualité de la loi à laquelle je suis extrêmement attaché.

Bien évidemment, je n'entends pas aujourd'hui évoquer ici des aspects particuliers de la politique législative ou budgétaire dont il vous incombe de débattre, à d'autres moments, avec Mon Gouvernement.

Par ailleurs, la collaboration harmonieuse entre les pouvoirs suppose aussi une claire délimitation entre la fonction législative et l'action gouvernementale. Le Gouvernement, sous Mon autorité et sur la base des orientations que je définis, a en effet, seul, la charge de l'administration du pays.

Mais je ne voudrais pas clore ce propos sans évoquer l'une des institutions cardinales de l'Etat de droit, en l'occurrence la Justice. J'entends ici affirmer avec force le principe constitutionnel de l'indépendance des juges, dans le cadre du système de justice déléguée, sous le contrôle de nos hautes juridictions. Là aussi, il importe de rechercher l'harmonie de la vie publique et sociale, à laquelle le concours du juge est si précieux, en manifestant à l'autorité judiciaire le respect légitime qui lui est dû.

Aux mêmes fins, un tel respect doit également être témoigné à l'endroit de notre religion d'Etat dont les enseignements, dans le respect de la liberté des cultes et d'expression, sont, conformément à la Constitution, appelés à faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'ensemble des autorités et des pouvoirs constitués.

En conclusion, comment ne pas reconnaître que le régime politique que nous tenons de la Constitution est sans doute la spécificité monégasque la plus remarquable. En raison des garanties qu'il offre, il est la clef de voûte de notre système économique et social, source de sécurité et de bien-être pour tous.

Envisageons l'avenir avec confiance dans ce que nous sommes et ce que nous voulons devenir ! ».

Le Président du Conseil National remerciait S.A.S. le Prince Souverain par ces mots :

« Permettez-moi, Monseigneur, de Vous exprimer à nouveau en mon nom personnel et en celui de toutes et tous les Conseillers Nationaux, Femmes et Hommes de cette Assemblée, notre profonde gratitude pour Votre venue, aujourd'hui, dans cette enceinte.

Je voudrais aussi remercier toutes les Hautes personnalités qui ont accepté notre invitation et se sont jointes à nous aujourd'hui pour cette séance privée solennelle.

Merci à toutes et à tous ».

La visite officielle s'est poursuivie par la présentation du personnel du Conseil National à S.A.S. le Prince Souverain et s'est achevée par un cocktail servi sur la terrasse à l'ensemble des invités.

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 1^{er} juillet, à 20 h 30 et le 2 juillet, à 17 h,

« Il Barbiere di Seviglia » - Représentations d'Opéra de Gioachino Rossini, avec Barbara Baranowska, Angélique Bes, Guy Bonfiglio, Philippe Ermelier, Flavio Losco, Carlo Tallone, Pascal Terrien, l'Ensemble Orchestral et les Chœurs des Soirées Lyriques, sous la direction de Errol Girestone, organisées par l'Association Crescendo.

Cathédrale de Monaco

Festival International d'Orgue de Monaco 2006 :

le 2 juillet, à 17 h,

Concert avec Pierre Pincemaille.

le 9 juillet, à 17 h,

Concert avec Olivier Vernet et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Square Théodore Gstaad

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :

le 30 juin, à 19 h 30,

Soirée de Musiques du Monde.

le 2 juillet, à 19 h 30,

Soirée de Musique de Jazz.

le 5 juillet, à 19 h 30,

Soirée Gitane.

le 7 juillet, à 19 h 30,

Soirée de Musiques du Monde.

le 9 juillet, à 19 h 30,

Soirée de Musique de Jazz.

Le Fort Antoine dans la Ville - Saison 2006 des Arts de la rue.

le 6 juillet, à 19 h et le 8 juillet, à 21 h 30,

« Kiosque Nègre » - Spectacle pluridisciplinaire (Danse, Théâtre et Cirque) sur la mythique Joséphine Baker, par la Compagnie Migrateurs / Transatlantique, co-produit et organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Sporting Monte-Carlo

Sporting Summer Festival 2006 :

le 30 juin, à 20 h 30,

Concert avec Paul Anka.

les 3 et 4 juillet, à 20 h 30,

Concert avec Sting.

les 5 et 6 juillet, à 20 h 30,

Spectacle - « Dancing Queen » by Spirit of the Dance.

le 7 juillet, à 20 h 30,

Gala de la Société Protectrice des Animaux, avec Georges Benson et Linda Lewis (1^{re} partie).

le 8 juillet, à 20 h 30,

Concert avec Georges Benson et Linda Lewis (1^{re} partie).

du 9 au 13 juillet, à 20 h 30,

Spectacle - « Dancing Queen » by Spirit of the Dance.

Port Hercule

le 1^{er} juillet, à 20 h 30,

Concert avec NRJ Music Tour.

le 10 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifices pyromélodiques, organisé par la Mairie de Monaco.

Monaco-Ville

Le Fort Antoine dans la Ville - Saison 2006 des Arts de la rue.

les 3 et 4 juillet, à 21 h 30,

« Si Monaco m'était conté » - Une promenade dans le Monaco d'antan, où des conteurs hantent les rues de la vieille ville pour délivrer des souvenirs, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Quai Albert 1^{er}

du 8 juillet au 31 août,

Animations estivales, organisées par la Mairie de Monaco.

Fairmont Monte-carlo

du 10 au 17 juillet,

Tournoi International de Backgammon.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition - « 1906 - 2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Terrasses du Casino

le 9 juillet, en matinée,

Exposition de voitures Rolls Royce et Bentley, organisée par Rolls-Royce Enthusiasts'Club.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 juillet, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture « Le Renoir de Notre Siècle » par Boris Tchoubanoff.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 13 août,

Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo - Exposition de Saâdane Afif, lauréat 2006, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Jardin Exotique

jusqu'au 15 septembre,

Exposition de peinture de F. Bolling.

Congrès*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 30 juin,

BNP Paribas.

jusqu'au 2 juillet,

Lloyds Event.

du 7 au 9 juillet,

Tempocasa.

Grimaldi Forum

du 4 au 6 juillet,

Fund Forum.

les 9 et 10 juillet,

1st Global Forum on Oil, Gas & Energy for Event Organisers.

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 6 au 9 juillet,

Smith and Nephew Incentive.

Hôtel de Paris

du 7 au 10 juillet,

American Modern Insurance.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 2 juillet,

Coupe Banchio - 4 B.M.B. Stableford.

le 9 juillet,

Les Prix Flachaire - Stableford.

Stade Louis II

les 1^{er} et 2 juillet,

Sabre - XX^e Challenge Prince Albert (catégorie cadets - garçons et filles).

Monte-Carlo Country Club

du 5 au 17 juillet,

Tennis - Tournoi des Jeunes.

Baie de Monaco

les 7 et 8 juillet,

Riva Art Trophy, organisé par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 12 JUIN 2006

Recours en annulation de l'ordonnance souveraine n° 15 du 10 mai 2005, modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du Port Hercule.

En la cause :

- du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Sardanapale, sis 2, avenue Princesse Grace, à Monaco, ayant M^e Jean-Pierre LICARI pour avocat-défenseur, et plaidant par la S.C.P. BORE et SALVE de BRUNETIN, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M^e KARCZAC-MENCARELLI pour avocat-défenseur, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance souveraine n° 15 du 10 mai 2005 est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 20 JUIN 2006

Recours en annulation, pour excès de pouvoir de la décision du Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur du 8 février 2005 refusant de restituer à M. Javed FIYAZ son titre de séjour monégasque.

En la cause de :

- M. Javed FIYAZ, né le 20 décembre 1969 à Pawalpindi (Pakistan), de nationalité belge, demeurant et domicilié 9, boulevard de Suisse à Monaco, élisant domicile en l'Etude de M^e Richard MULLOT, Avocat-défenseur ;

Contre :

- L'ETAT DE MONACO, pris en la personne de S.E.M. le Ministre d'Etat, séant au Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville, ayant pour avocat-défenseur M^e KARCZAG-MENCARELLI.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de M. Javed FIYAZ.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. Javed FIYAZ.

ART. 3.

Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Ministre d'Etat et à M. Javed FIYAZ.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge commissaire de la liquidation des biens de Calogero GORGONE a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 20 juin 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque FESTIVAL MANAGEMENT, a prorogé jusqu'au 21 novembre 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juin 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, juge-commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2006 le délai imparti au syndic Jean-

Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 juin 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque OFTEL, dont le cessation des paiements a été judiciairement constatée le 6 mai 2004 ;

Ordonné, en outre, la suspension des opérations pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 22 juin 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 2 juin 2006 la poursuite de l'activité de la société en commandite simple PRONO & Cie et de Paolo PRONO, gérant commandité, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 22 juin 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 janvier 2006, M. Pierre NIGIONI, domicilié à Monaco, 6, rue Plati, a donné en gérance libre à Mme Danielle MARIETTE, demeurant à La Turbie (06), 368, chemin du Serrier n° 13, le fonds de commerce de « vente de fruits et légumes frais et secs, vente d'épices et de fruits exotiques » exploité à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique, square Paul Paray, pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2006, il a été constitué sous la raison sociale « A.J. MAALOUF & Cie » et la dénomination commerciale « CEDAR HOUSE », une société en commandite simple, ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« - Import, export, achat, vente, en Europe, Afrique et Moyen-Orient de maisons préfabriquées en bois,

- Prise de participations dans des sociétés développant des projets immobiliers, hôteliers et de loisirs basés sur ce type de maisons,

- Et généralement toutes opérations immobilières et financières se rapportant à l'objet social ».

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, « Winter Palace », 4, boulevard des Moulins.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M. Antoine J. MAALOUF, demeurant à Monaco, 1, chemin du Ténao.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 euros, divisé en 200 parts de 250 euros chacune, sur lesquelles 50 parts ont été attribuées à M. MAALOUF, associé commandité en représentation de son apport en espèces.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juin 2006, M. Louis SCIOLLA, demeurant 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée « SCS DAVID & Cie », au capital de 50.000 euros, avec siège 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un ensemble de locaux en duplex, sis aux rez-de-chaussée et sous-sol dépendant de l'immeuble situé 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2006

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 2006, la société en commandite simple « MORMINA ET CIE », au capital de 7.500 euros, et siège 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, a cédé à Mme Olga KIM, domiciliée 19, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo le droit au bail portant sur un local dépendant du Centre Commercial le Métropole, 17 avenue des Spélugues, à Monaco, portant le n° 205.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
AVENANT A GERANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2006, Mme Simone PIZZIO, domiciliée 25, boulevard de Belgique, à Monaco et la société « A.M.B. », avec siège 39, rue Maurice Gunsbourg, à Ivry-Sur-Seine (Val de Marne), ont convenu d'adjoindre l'activité de « vente d'articles de beach wear, maillots de bains, vêtements de plage » à celle déjà exploitée dans le fonds de commerce « PRINCESSE TAM TAM », 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu le 24 mai 2006 par le notaire soussigné, Mlle Christine SENTOU, demeurant numéro 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et M. Daniel BRUGIERE, demeurant « Villa Surya », numéro 11, Domaine de la Source, à Sospel (Alpes-Maritimes), ont résilié par anticipation, avec effet au 9 juin 2006 la gérance libre concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbelerie, vente de tee-shirts, exploité numéro 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. Daniel BRUGIERE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mai 2006, Mlle Christine Monique SENTOU, demeurant numéro 22, boulevard des Moulins, à

Monte-Carlo a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 9 juin 2006, à Mme Marie Catherine Antoinette MOUGEOT demeurant numéro 17, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce de : parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimboloterie, vente de tee-shirts, exploité numéro 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**RESILIATION ANTICIPEE
 DE GERANCE LIBRE**

—
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute, le 30 janvier 2006, par le notaire soussigné et M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, Mme Charlotte TAVANTI, née VERANDO, domiciliée 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et Mme Monique VERDINO, née TAVANTI, domiciliée 5, rue de la Colle à Monaco ont résilié par anticipation rétroactivement au 30 mars 2006, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque dénommée « BLANCHISSERIE - TEINTURERIE DU LITTORAL », ayant son siège social 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, blanchisserie (bureau de commandes et livraisons), vente de lingerie-bonneterie, exploité numéro 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par le notaire soussigné et M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 30 janvier 2006, Mme Charlotte TAVANTI, née VERANDO, domiciliée 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et Mme Monique VERDINO, née TAVANTI, domiciliée 5, rue de la Colle, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de 9 années à compter du 30 mars 2006, à M. Grégory SADONE, domicilié 7, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, blanchisserie (bureau de commandes et livraisons), vente de lingerie-bonneterie, exploité numéro 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

—
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juin 2006, Mme Marie Paule CALORI, épouse VALLAURI, demeurant numéro 3, impasse des Carrières à Monaco, a résilié au profit de la société anonyme monégasque dénommée « BRITISH MOTORS », ayant siège 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local 3, impasse des Carrières à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. LAFON & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 10 février et 24 mars 2006, Mme Tamara ROZENTALE, épouse de M. Lionel LAFON, demeurant numéro 276, chemin des Indicas à Juan les Pins (Alpes Maritimes),

en qualité de commanditée,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La vente de vins, spiritueux, boissons alcoolisées et non alcoolisées, dégustation occasionnelle sur place, animation occasionnelle par des personnes spécialisées, vente de produits alimentaires gourmets en conserves, vente de produits dérivés du vin (tire-bouchons, carafes, verres, etc...)

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. LAFON et Cie », et la dénomination commerciale est « IMPERIAL WINES ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 3 mai 2006.

Son siège est fixé 13, rue Saige à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à Mme LAFON ;

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme LAFON, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 juin 2006.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juin 2006 la société en commandite simple dénommée « S.C.S ALBOU & Cie », avec siège numéro 13, rue Saige à Monaco, a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée « S.C.S. LAFON et Cie », le droit au bail portant sur des locaux sis numéro 13, rue Saige à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOPHIEYACHTS** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOPHIEYACHTS », siège 18, quai Jean-Charles Rey, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 euros à 300.000 euros par création de 1.500 actions nouvelles de 100 euros chacune et prime d'émission de 367 euros par actions et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 mai 2006.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 juin 2006.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 20 juin 2006.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées ».

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel

et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juin 2006.

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU
NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE
LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
« MONACO DIFFUSION PRODUITS
ELECTRIQUES S.A.M. »,
en abrégé « M.D.P.E. S.A.M. »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M. », en abrégé « M.D.P.E. S.A.M. » (R.C.I. 88 S 02441), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

Monaco, le 30 juin 2006.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 21 avril 2006, la société en commandite simple « S.C.S VAN DER WESTHUIZEN & Cie » dont le siège social est à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter du 28 avril 2006, à M. Carmelo GULETTA, demeurant 5, chemin du Pigautier à Menton, la gérance libre d'un fonds de commerce de « bar, restaurant, service à domicile, importation, achat et vente de produits alimentaires de luxe » exploité sous l'enseigne « BACCARAT » à Monaco au 31, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2006, enregistré le 13 avril 2006, Mme Madlena HORVAT, épouse ZEPTEP, a donné en location gérance à Mlle Daniela IACOPPI, domiciliée à Monaco, 42, boulevard d'Italie, pour une durée d'une année, le fonds de commerce d'exploitation d'un institut de beauté, fonds sis à Monaco,

5, avenue Saint-Laurent, sous l'enseigne Zepter Beauty Shop.

Il a été prévu un cautionnement de 3 048,98 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par acte sous seing privé en date du 14 juin 2006, Mme Marie-Gloire DEJOIE demeurant 1, avenue des Guelfes à Monaco, a cédé à Mme Pascale LECLERC demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, des éléments de fonds de commerce de « Coiffure, Institut de Beauté, Accessoires et Articles de Paris », exploités sous l'enseigne « EXECUTIF », dans des locaux sis 28, quai Jean-Charles REY à Monaco Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme Pascale LECLERC, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 2006, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M. », dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a donné pour une durée de neuf années, à compter du 18 juillet 2006, la gérance libre consentie à la société APADIS dont le siège se situe à Paris (75002) 5, rue du Mail concernant un fonds de commerce de « vente de produits d'aménagement du cadre de vie de l'enfant et de la famille (meubles, décoration, luminaires, textiles, maison, jeux, jouets, puériculture, loisirs créatifs, livres, disques, multimédia), prêt-à-porter enfants, chaussures et accessoires ainsi que toute

activité d'éveil et de découverte, location de matériel d'animation pour les fêtes des enfants, coiffure et accessoires, et à titre accessoire, de vente de boissons non alcoolisées et de viennoiseries à consommer sur place dans le cadre exclusif de fêtes enfantines » exploité dans des locaux situés 39, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne « APACHE ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2006, enregistré à Monaco le 20 juin 2006, Folio 141 R, case 3, M. Georges MARSAN, Maire de Monaco, agissant ès-qualité, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, a consenti une location-gérance, pour une période de cinq années, à la société en commandite simple « GROOTE & Cie », dont le siège social est situé à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack, glacier connu sous le nom de bar-restaurant « LA CHAUMIERE », exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble, relevant du Domaine Privé de la Commune, sis à Monaco 60, boulevard du Jardin Exotique.

La présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 121.187,00 euros toutes taxes comprises.

Il a été prévu au présent acte, un dépôt de garantie de 30.296,75 euros toutes taxes comprises.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du gérant libre dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 2006.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

S.C.S. « CAMILLERI & CIE »

dénomination commerciale

« VIOLETTE EN VILLE »

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seings privés, en date du 20 avril 2006, Mme Sandra CAMILLERI, demeurant 7, impasse des Garages à Beausoleil (06240), en qualité d'associée commanditée gérante,

et une associée commanditaire,

ont constitué entre elles, une société en commandite simple ayant pour objet social :

« L'achat, la vente au détail d'objets et mobilier de décoration, art de la table, linge de maison et cadeaux ».

La raison sociale est « S.C.S. CAMILLERI & CIE » et la dénomination commerciale « VIOLETTE EN VILLE ».

La durée de la société est de 50 ans à compter du 8 juin 2006.

Le siège social est fixé à Monaco, « Le Continental » Bloc A - Place des Moulins.

Le capital, fixé à la somme de 50 000 euros, est divisé en 100 parts de 500 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30, à Mme Sandra CAMILLERI,

- à concurrence de 70 parts numérotées de 31 à 100 à l'associée commanditaire,

La société est gérée et administrée par Mme Sandra CAMILLERI, associée commanditée gérante, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 juin 2006.

Monaco, le 30 juin 2006.

Société en Commandite Simple
« ROSSI GIAN LUCA ET CIE »

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 13 mars 2006, et avenant aux statuts du 21 avril 2006, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale « ROSSI GIAN LUCA ET CIE », et dénomination commerciale « MONAC'EAU », dont le siège est à Monaco, 1, rue de la Colle, avec pour objet tant à Monaco, qu'à l'étranger :

- L'étude, la construction, l'installation, le dépannage, la rénovation et l'entretien de piscines,

- Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet.

La durée de la société est de 50 années, à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. ROSSI Gian Luca, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 73.000 euros, est divisé en 730 parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 438 parts ont été attribuées à M. ROSSI Gian Luca, seul associé commandité. Les 292 autres ont été attribuées à l'associé commanditaire.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2006.

Monaco, le 30 juin 2006.

« Claudine PIZZI et Cie »

Société en Commandite Simple
 au capital de 145.350 euros
 Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale des associés tenue le 8 février 2006, au siège social, il a été pris acte de la fin du mandat de Gérante de Mme Claudine PIZZI. La même assemblée a nommé M. Gérard EUZIERE, aux fonctions de gérant commandité, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Aux termes de l'assemblée générale des associés tenue le 28 avril 2006, au siège social, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts, qui devient : « activité de vente, achat en gros et demi-gros de matériels et produits informatiques, de bureau, de papeterie, de livres ».

Un exemplaire de l'assemblée susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2006.

Monaco, le 30 juin 2006.

PEZZI & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital social de 30.000 euros
 Siège de la liquidation : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes du procès-verbal de la réunion des associés de la S.C.S. PEZZI & CIE en date du 12 juin 2006, il a été décidé :

- La dissolution anticipée de la société à compter du 12 juin 2006 et sa mise en liquidation amiable.

- La nomination en qualité de liquidateur de la société de M. Riccardo PEZZI, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créan-

ciers, répartir le solde disponible, et continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion des associés a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être inscrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2006.

Monaco, le 30 juin 2006.

ALLIED MONTE CARLO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social :

1, avenue Princesse Alice - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 18 juillet 2006, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

M.D.L. EXPLOITATIONS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Port Palace

7, avenue Président J.F. Kennedy - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM M.D.L. EXPLOITATIONS sont convoqués au siège social le lundi 17 juillet 2006 :

• à 10 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2005 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

• à 11 h 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée conformément à l'article 18 des statuts ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, quai Albert 1^{er} - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 18 juillet 2006, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 28 février 2006 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 2006 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

TORO ENERGY S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : c/ M. C. MEDECIN, liquidateur,
30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « TORO ENERGY S.A.M. » en dissolution sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social transféré au cabinet du liquidateur M. C. MEDECIN, sis à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, pour le 17 juillet 2006, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2005 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors dudit exercice ;
- Quitus à donner aux Administrateurs démissionnaires ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUÉE ENTRE MONÉGASQUES

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « Monégasques de l'Etranger ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« d'être un lien entre les Monégasques ayant étudié ou étudiant hors de la Principauté de Monaco, ayant travaillé ou travaillant hors de la Principauté de Monaco ».